



AFRICAN
ENVIRONMENTAL
DEFENDERS



GUIDE JURIDIQUE POUR LES DÉFENSEURS ET DÉFENSEUSES DE L'ENVIRONNEMENT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Aperçu des rôles et des défis des défenseurs des droits fonciers et environnementaux, de leurs droits constitutionnels et statutaires et des mécanismes juridiques permettant de remédier aux violations des droits de l'homme

 **NATURAL
JUSTICE**

A NATURAL JUSTICE INITIATIVE

REMERCIEMENTS

Natural Justice souhaite reconnaître et apprécier les contributions significatives de tous les défenseur.se.s des droits environnementaux et fonciers de première ligne à la lutte pour une société juste. Vos luttes et vos réussites ont inspiré la réalisation de ce guide juridique comme un moyen non seulement de démontrer notre solidarité, mais aussi de partager des connaissances avec vous pour renforcer votre résilience et votre capacité à continuer à vous engager dans l'activisme d'une manière sûre et avec une plus grande conscience de vos droits légaux et des canaux disponibles pour accéder à la justice pour les violations des droits de l'homme.

Nous tenons également à remercier nos organisations partenaires : International Land Coalition (ILC) ou la Coalition internationale pour l'accès à la terre, le Consortium APAC (Aires du Patrimoine Autochtones et Communautaire) ou ICCA consortium et les activistes africains pour la justice climatique qui ont participé à la création et à la croissance de l'Initiative africaine des défenseurs de l'environnement (Initiative AED) depuis 2019. Ce travail n'aurait pas été possible sans votre partenariat et vos contributions.

À nos bailleurs de fonds, VOICE Global, nous sommes reconnaissants pour le soutien financier apporté par le biais de la subvention Sudden Opportunity qui a ouvert de nouveaux horizons à l'Initiative AED pour fournir un plus grand soutien aux défenseurs africains à travers plusieurs pays sous la forme d'approches à la fois proactives et préventives. Grâce à ce financement, l'Initiative s'est développée, passant d'un financement de réponse rapide aux défenseurs de l'environnement à une aide à l'autonomisation juridique et au renforcement des capacités, notamment par l'élaboration de manuels, d'outils et de documents d'autonomisation pour les défenseurs, tels que celui-ci.

Les auteurs : le document a été élaboré par Maureen Vermoortel pour Natural Justice. Nous tenons à remercier Lassana Koné, avocat en matière des droits humains pour Forest Peoples Programme (FPP), Stefana Raharijaona, chargé de programme à Natural Justice ainsi que Faustin Mutsukunde, chargé de programme à Aide et Action pour la Paix (AAP) pour leurs contributions inestimables.

Edité par : Claire Martens

Licence créative : Cette œuvre est placée sous la licence Creative Commons Attribution-Non-Commercial-Share Alike 4.0 International License. Les destinataires sont encouragés à l'utiliser librement à des fins non lucratives. à des fins non lucratives. Merci de citer les auteurs. Pour consulter une copie de cette licence, visitez le site creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/

Conçu par : Giselle Slabbert, TriggerDesign

Publié : Juillet 2023

LISTE DES ABRÉVIATIONS

| | |
|-------------------------|--|
| CADHP : | Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples |
| CLPA : | Communautés locales et peuples autochtones |
| CNDH | Commission nationale des droits de l'homme |
| DUDH : | Déclaration universelle des Droits de l'Homme |
| FIDA : | Fonds international de développement agricole |
| Initiative AED : | Initiative africaine des défenseurs de l'environnement |
| RDC : | République démocratique du Congo |
| REDD+ : | Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts |
| ONG : | Organisations non gouvernementales |
| ONU : | Organisation des Nations Unies |
| OSC : | Organisations de la société civile |
| PIDCP : | Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques |
| VBG : | Violence basée sur le genre |

CONTENTS

| | |
|--|-----------|
| REMERCIEMENTS | 1 |
| LISTE DES ABRÉVIATIONS | 2 |
| CHAPITRE 1: INTRODUCTION ET CONTEXTUALISATION | 5 |
| 1. Introduction | 5 |
| a. Industries minières et d'hydrocarbures | 6 |
| b. Industrie agroalimentaire | 7 |
| c. Conservation | 9 |
| 2. Objectif du manuel | 10 |
| 3. Public visé | 10 |
| CHAPITRE 2: LES DÉFENSEUR.SE.S DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE | 11 |
| 2.1 Introduction | 11 |
| 2.2 Défenseur.se.s des droits humains environnementaux | 11 |
| 2.3 Types de défenseur.se.s de l'environnement et du foncier | 12 |
| 2.4 Le rôle des défenseur.se.s de l'environnement dans la protection de l'environnement et du foncier | 12 |
| CHAPITRE 3: LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL CONCERNANT LA PROTECTION DES DÉFENSEUR.SE.S DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE EN RDC | 13 |
| 3.1 Comprendre son contexte | 13 |
| 3.2 Ce que dit la loi | 13 |
| 3.2.1 Droits des défenseur.se.s des droits de l'Homme en province du Sud-Kivu | 14 |
| 3.2.2 Droits humains garantis dans la Constitution | 14 |
| 3.2.3 Droit à la vie et l'intégrité physique | 15 |
| 3.2.4 Droit à un niveau de vie suffisant | 15 |
| 3.2.5 Droit de propriété | 16 |
| 3.2.6 Droit au respect de la vie privée | 16 |

CONTENTS

| | |
|---|-----------|
| 3.2.7 Liberté de pensée, de conscience et de religion et liberté d'expression | 16 |
| 3.2.8 Droit à l'information | 16 |
| 3.2.9 Droit d'association et droit de réunion et de manifestation | 16 |
| 3.2.10 Droit à une égale protection de la loi | 16 |
| 3.2.11 Droit d'accès à la justice | 17 |
| 3.2.12 Droit à la liberté | 17 |
| 3.2.13 Détention préventive | 17 |
| 3.3 Droits des femmes et des filles | 18 |
| 3.4 Mécanismes de protection des droits humains | 20 |
| 3.4.1 National | 20 |
| 3.4.1.1. Mécanismes juridictionnels | 20 |
| 3.4.1.2. Mécanismes non juridictionnels | 22 |
| 3.4.1.3. Actions de la société civile | 24 |
| 3.4.1.4. Organisations pour les peuples autochtones | 26 |
| 3.4.1.5. Organisations pour les femmes | 27 |
| 3.4.2 Régional et International | 29 |
| 3.4.2.1. Mécanismes (quasi)juridictionnels | 29 |
| CHAPITRE 4: RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN | 32 |
| BIBLIOGRAPHIE | 33 |

CHAPITRE 1: INTRODUCTION ET CONTEXTUALISATION

1. INTRODUCTION

Partout dans le monde, les défenseur.se.s de l'environnement et du territoire sont particulièrement à risque d'être incarcéré.e.s et de subir des violences politiques. Global Witness (2020), une ONG enquêtant sur les injustices sociales et environnementales à travers le monde, a recensé depuis 2002 jusqu'à 2019 les meurtres de 1989 défenseur.se.s de l'environnement et du territoire.

Le nombre de victimes qui ne cesse d'augmenter d'année en année est d'autant plus alarmant. Il est également nécessaire d'indiquer que le nombre réel de victimes dépasse probablement celui des cas reportés.

La République démocratique du Congo (RDC) est particulièrement touchée par cette triste propension. La RDC, située en Afrique centrale, constitue le deuxième plus grand pays d'Afrique, après l'Algérie. Elle abrite une des plus importantes forêts tropicales au monde, couvrant la moitié de sa superficie totale et considérée comme le deuxième poumon vert de la planète, après la forêt amazonienne (IFAD, s. d.). La RDC est également un des pays les plus riches au monde en ressources naturelles.



Image : carte de situation de la République Démocratique du Congo accessible sur le lien <https://www.universalis.fr/>

La répartition actuelle des ressources et des terres en RDC est non seulement le résultat des récentes guerres (de 1996-1997 et 1998-2003) qui ont déplacé des milliers de personnes et ont empiré la lutte foncière, mais surtout des institutions mises en place lors de la colonisation belge (van Leeuwen et al., 2020). Les autorités belges ont fait de la RDC un pays dont l'économie est essentiellement basée sur l'exportation dans lequel les industries extractives et agroalimentaires jouent un rôle primordial (van Leeuwen et al., 2020). Ils ont aussi introduit l'idée se reflétant encore de nos jours dans les textes légaux congolais, selon laquelle tout effort de conservation implique la prohibition de toute présence humaine.

a. Industries minières et d'hydrocarbures

Tout d'abord, la RDC figure parmi les plus grands producteurs et exportateurs de cobalt¹, de cuivre² et de diamants³ (BizVibe, 2021 ; Entreprise Générale du Cobalt, s. d. ; le Bec, 2021). Elle contribue également aux marchés mondiaux d'une dizaine d'autres minerais. La RDC contient aussi d'importantes concentrations d'hydrocarbures dans ses sols, et prévoit de lancer un appel d'offres international d'ici la fin de 2021 portant sur 16 blocs pétroliers et 3 blocs gaziers en vue de développer ce secteur (Malu-Malu, 2021). Ces projets miniers et d'hydrocarbures non seulement sont nocifs pour l'environnement mais aussi, sont responsables pour l'expropriation et le déplacement de communautés locales et de peuples autochtones (CLPA) (Franciscans International et al., 2020).

Qui sont les peuples autochtones congolais?

La RDC est un pays contenant une diversité démographique impressionnante avec plus de 250 groupes ethniques parmi lesquels figurent certains groupes de Pygmées. Ces derniers, considérés comme peuples autochtones, représentent 1% de la population totale de la RDC et sont présents sur presque tout le territoire congolais (IWGIA, 2012). Souvent discriminés et exclus des processus de prise de décision qui les concernent, ces communautés pygmées ont aussi parfois perdu l'accès à leurs domaines ancestraux ainsi que leurs moyens de subsistance, les réduisant à la précarité (IWGIA, 2012).

Il n'est pas rare que des personnes appartenant à ces peuples s'engagent dans la défense de l'environnement et du territoire. Malheureusement, ces groupes sont particulièrement vulnérables aux violations des droits humains à cause du manque de reconnaissance de leurs droits. Bien que la RDC adhère à la Déclaration des droits des Peuples Autochtones des Nations Unies qui garantit les droits fonciers des peuples autochtones et introduit le droit au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, en pratique, il n'existe actuellement aucune loi congolaise garantissant son implémentation (IWGIA, 2012). Un projet de loi existe et est sur le point d'être voté. Peut-être assisterons-nous bientôt à la promulgation d'une loi protégeant les droits des peuples autochtones en RDC. Sa mise en œuvre pourrait encore prendre quelques années.



¹ c.à.d. 1^{er} producteur mondial avec une contribution de 67% du marché global

² c.à.d. 5^{ème} producteur mondial avec 11% du marché global

³ c.à.d. 6^{ème} producteur mondial avec 5% du marché global

En 2019, 10 000 mineurs artisanaux dans la province du Lualaba ont été expulsés de leurs territoires pour permettre l'exploitation minière à grande échelle. Bien que ces mineurs artisanaux se soient retrouvés sans terre et dépourvus de leurs moyens de subsistance, ils n'ont été compensés d'aucune manière par la suite malgré l'adoption d'une nouvelle loi du code minier en 2018 reconnaissant en son article 281 l'obligation pour les titulaires des droits miniers d'indemniser, de compenser et de réinstaller les communautés locales déplacées par des activités minières (Franciscans International et al., 2020b ; International Crisis Group, 2020). Néanmoins, comme le montre le cas des mineurs artisanaux de Lualaba, la mise en œuvre de cette loi reste incomplète.

b. Industrie agroalimentaire

Le secteur agroalimentaire est également responsable de la destruction de l'environnement et de l'expulsion de CLPA hors de leurs territoires (van Leeuwen et al., 2020). 70% des emplois en RDC sont prodigués par le secteur agricole alors que ce dernier ne constitue que 40% du PIB (IFAD, s. d.). La grande majorité des foyers vivant en zone rurale demeure pauvre et marginalisée car la loi du Code agricole de 2011 ainsi que le régime foncier congolais privilégient les investisseurs étrangers et l'élite congolaise au détriment des CLPA qui vivent de l'agriculture (Rainforest Foundation UK, 2014; van Leeuwen et al., 2020).

La propriété foncière coutumière n'est d'ailleurs pas formellement reconnue en RDC, bien que les coutumes restent très répandues. Au niveau local, la propriété coutumière de facto des CLPA se poursuit de manière largement ininterrompue et implicite, tandis que le droit statutaire se refuse d'accorder aux peuples des forêts la garantie suffisante pour la sécurisation de leur propriété collective à travers un titre juridique formel sur leurs terres traditionnelles, et que l'État exerce un contrôle de droit sur les terres et les forêts (FPP, Commentaires sur le Plan d'Aménagement et de Gestion du Parc National de Kahuzi-Biega, 2021-2030, Juillet 2020).



La loi foncière de 1973 a rendu la propriété de l'État, les terres préalablement régies par le droit coutumier (FPP, 2016; van Leeuwen et al., 2020). Cela implique que les personnes et communautés peuvent faire reconnaître le droit de jouissance sur les terres mises dans la propriété de l'État, mais ne peuvent pas en disposer. De plus, les conditions d'accès à la jouissance des terres sont difficiles à remplir par les communautés qui ne sont pas informées des procédures à suivre et des autorités compétentes à contacter (Rainforest Foundation UK, 2014).

De plus, l'État congolais a cédé de larges superficies de terre à des investisseurs étrangers ainsi qu'à des membres de l'élite politique, économique et militaire, malgré le fait que ces portions de terre étaient d'ores et déjà occupées par des CLPA. Non seulement les CLPA ont été dépossédés de leurs terres et ont été forcés de partir,⁴ mais aussi leurs droits à la terre, à la nourriture, à la santé et au logement garantis par le droit international et le droit régional africain auxquels la RDC adhère, ont été pleinement violés sans que les victimes n'aient reçu de réparation, ni même que les auteurs de ces infractions n'aient été sanctionnés. C'est ce qui est arrivé aux *anciens ouvriers* des plantations de l'**Entreprise Industrielle pour l'Agriculture et le Commerce** à Kitchanga (van Leeuwen et al., 2020), ainsi qu'à certains villageois de Dwali dont les sources de subsistance sont menacées par l'expansion de PHC Boteka, la Plantation des Huileries du Congo (Labarre, 2020).

Le cas du parc Industriel à Bukanga Lonzo

Le Parc agro-industriel de Bukanga Lonzo créé en 2014 dans la province de Bandundu, s'étend sur une superficie de 80 000 ha. Ce projet est le fruit d'un partenariat public privé entre le gouvernement et la société sud-africaine *Africom Commodities*. Ce parc a été créé afin de contribuer à l'autosuffisance alimentaire de la RDC et de développer son secteur agroalimentaire dont le potentiel est énorme (The Oakland Institute, 2019). Ce projet n'eut pas le succès escompté. Au contraire, en 2017 le projet s'effondrait ; le personnel fut licencié et les activités furent mises à l'arrêt pour de bon. Une vaste affaire de détournements serait à l'origine de cet échec (The Oakland Institute, 2019). Les communautés locales ont été durement affectées par la création du parc et son échec écrasant n'a en rien remédié à la situation. Ces derniers ont donné lieu à de grosses violations des droits humains et des droits fonciers des habitants du parc (The Oakland Institute, 2019).



Le cas des femmes dépossédées de leurs terres est particulièrement préoccupant car bien souvent, elles possèdent uniquement des droits d'usage sur les terres agricoles obtenus à travers leurs maris et leurs fils et ne sont alors ni indemnisées, ni compensées si elles venaient à perdre leurs terres, même si la loi le prévoit lorsque cela est causé par certains types d'activités comme l'exploitation minière (Franciscans International et al., 2020).

⁴ou bien de louer des parcelles de terres, ou encore à se résoudre au métayage.

c. Conservation

La politique de conservation de la nature en RDC est également responsable du déplacement et de l'expulsion des CLPA des terres sur lesquelles il.elle.s ont résidé.e.s des générations durant (Koné & Mukumba, 2018). Les aires protégées couvrent actuellement 11,2% de la superficie totale de la RDC. Pendant longtemps, la conservation de la nature et de la biodiversité a été perçue comme étant incompatible avec la présence humaine. Cette conception s'est reflétée dans les lois et les réglementations, ainsi que les institutions qui ont été produites concernant la conservation. C'est pourquoi la création d'aires protégées a souvent pour conséquence l'expulsion des CLPA de leurs terres car il.elle.s sont considérés comme incompatibles avec ce grand projet de sauvegarde de la nature (Koné & Mukumba, 2018 ; van Leeuwen et al., 2020).

Néanmoins, tout comme l'industrie minière, le secteur de la conservation a récemment connu quelques changements dans les lois et réglementations qui le régissent permettant une approche plus inclusive à la protection de la faune et de la flore en RDC.

Quelques innovations légales

La nouvelle loi sur la conservation de la nature de 2014 reconnaît que les CLPA ne constituent pas une menace pour la nature. Bien au contraire, cette loi innove sur plusieurs points, notamment en prévoyant la consultation préalable des CLPA concerné.e.s par la création d'une aire protégée, et en prévoyant les modalités d'indemnisation et de compensation en cas d'expropriation ou de déplacement de ces derniers (Koné & Mukumba, 2018).



De manière similaire, le décret n° 14/18 de 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales peut être considéré comme une avancée en matière légale favorisant les communautés forestières. Selon ce décret, l'État peut concéder des terres forestières aux communautés locales qui le désirent, sous le mode de propriété foncière traditionnelle. Néanmoins, il revient aux communautés d'en faire la demande et il semble que de multiples obstacles d'ordre administratif se présentent à elles lorsqu'elles entreprennent les démarches (FPP, 2016).

Malgré les opportunités offertes par le cadre légal actuel de la RDC, les CLPA sont encore aujourd'hui exclus des territoires destinés à la conservation et de la gestion des aires protégées. C'est le cas du peuple Batwa qui n'a jamais reçu de compensation ou reçu réparation pour la dépossession de ses terres ancestrales dans les années 1970. Malgré les innovations juridiques apportées en 2014, la situation des Batwa n'a pas changé. Au contraire, leur quête de subsistance fait l'objet d'une criminalisation croissante de la part de l'administration du parc (FPP, 2020a; FPP, 2021).

En ce qui concerne la conservation des forêts en RDC, des innovations politiques et juridiques ont vu le jour ces dernières années visant à prévenir la destruction des forêts à des fins commerciales, et la protection des peuples forestiers (da Silva, 2018). En 2016, la Banque mondiale a approuvé le plan d'investissement REDD+ afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et d'empêcher la déforestation en RDC⁵.

⁵L'approche du programme REDD+, est néanmoins controversée car elle s'appuie sur la monétarisation de la nature. Cela pousse l'État à céder des espaces forestiers, ainsi que leurs gestions, à des acteurs privés ayant un intérêt privé à garder les forêts congolaises intactes. L'État a commencé à implémenter ce projet de sauvegarde des forêts dans la région de Mai-Ndombe. Résultat, au lieu de permettre aux CLPA qui, d'après la coutume, sont propriétaires de forêts, d'obtenir des concessions forestières, comme le rend possible la loi forestière de 2014, et de transférer la gestion de ces espaces aux CLPAs, l'État a préféré vendre des portions de ces forêts à des multinationales qui aspirent à compenser leur empreinte carbone.

Le risque, à l'avenir, est, bien sûr, qu'ils commencent à refuser aux CLPA l'accès aux forêts, sans les consulter préalablement.

L'accapement des terres causé par les activités des secteurs minier, d'hydrocarbures, agroalimentaire et de la conservation a eu pour conséquence non seulement le déplacement partiel ou entier de populations, entraînant la perte d'accès à leurs moyens de subsistance, ainsi que la perte de leurs liens spirituels avec leurs terres sacrées, mais aussi leur appauvrissement et leur marginalisation (Koné & Mukumba, 2018). Cette situation perdure car soit les lois et les politiques ne sont toujours pas favorables aux CLPA, soit les mécanismes de protection des CLPA prévus par la loi ne sont simplement pas appliqués. Les impacts écologiques et sociaux provenant de l'exploitation des ressources énergétiques, métalliques et génétiques, ainsi que l'exclusion récurrente des CLPA des plans de conservation, ont poussé un nombre de personnes et d'organisations à s'opposer contre ces projets. Au vu de l'importance économique de chacun de ces secteurs en RDC, il n'est pas étonnant de voir éclater des actes de violence contre les défenseur.se.s de l'environnement et du territoire qui revendiquent leurs droits et dénoncent les abus de ces industries.

2. OBJECTIF DU MANUEL

Afin de protéger les défenseur.se.s de l'environnement et du territoire opérant dans ce pays, ce manuel juridique a été élaboré par Natural Justice afin de les informer des droits et des mécanismes existants qu'ils.elles peuvent mobiliser en cas de poursuite judiciaire à leur encontre et de leur détention. En comprenant leurs droits ainsi que les types de protection garantis par la loi, les défenseur.se.s de première ligne qui se trouvent dans des situations d'urgence pourront faire valoir et défendre ces droits et disposer de voies de recours en cas de violation.

Cette liste n'est pas exhaustive et les conseils fournis ne sont pas une garantie de succès. Cependant, l'utilisation de ces conseils peut grandement contribuer à éviter ou à atténuer de possibles menaces de violations des droits humains.

3. PUBLIC VISÉ

Il est prévu que ce guide bénéficie aux défenseur.se.s de l'environnement et du foncier qui se retrouvent souvent au premier rang de luttes environnementales et foncières. Cela inclut les leaders ainsi que les membres des communautés autochtones et marginalisées engagés dans la défense de l'environnement et de leurs terres, ou dans la lutte contre le changement climatique dans le contexte congolais. Le guide peut également être utilisé par des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec les communautés locales et les peuples autochtones (CLPA) et qui aident ces dernier.ère.s à répondre avec des moyens légaux aux menaces qu'elles rencontrent dans le cadre de leur travail.

CHAPITRE 2: LES DÉFENSEUR.SE.S DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

2.1 INTRODUCTION

Il est important de comprendre qui sont les défenseur.se.s de l'environnement et du foncier parce que de nombreuses personnes impliquées dans la lutte pour garantir la justice environnementale s'identifient rarement comme telles et sont donc dans l'impossibilité de demander aux institutions étatiques de remplir leur devoir de protection à leurs égards. Un.e défenseur.se qui ne peut ou ne veut pas s'identifier en tant que défenseur.se de l'environnement et du foncier risque également de ne pas pouvoir bénéficier des mécanismes de protection mis à disposition par des organisations de la société civile (OSC) et des organisations non gouvernementales (ONG).

2.2 DÉFENSEUR.SE.S DES DROITS HUMAINS ENVIRONNEMENTAUX

L'expression « défenseur.se.s des droits humains » est utilisée pour décrire toute personne impliquée dans une action pacifique visant à promouvoir et à protéger les droits humains. Par conséquent, les défenseur.se.s de l'environnement et du foncier sont, par définition, des défenseur.se.s des droits humains car ils œuvrent à la promotion et à la sauvegarde du droit à un environnement propre et sain, ainsi que d'autres droits humains et libertés connexes.



Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), les défenseur.se.s des droits humains environnementaux sont les "personnes ou les groupes qui, à titre personnel ou professionnel et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme liés à l'environnement, y compris l'eau, l'air, les terres, la flore et la faune" (Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, 2016, p.6). Sur base de cette définition, toute personne, quel que soit son âge, son sexe ou son origine, peut être un.e défenseur.se des droits environnementaux et fonciers. Aucune qualification académique ou professionnelle minimum n'est requise

pour être qualifié de défenseur.se des droits environnementaux. Par ailleurs, la majorité de ceux qui s'engagent dans cet activisme, le fait parce que leurs moyens de subsistance en dépendent. Les défenseur.se.s sont des leaders ou des membres de communautés locales, de peuples autochtones et de communautés forestières luttant pour affirmer et réaffirmer leurs droits fonciers ancestraux et traditionnels, ainsi que des activistes, des journalistes ou des membres du personnel d'ONG qui travaillent aux côtés des communautés de différentes manières tout au long de leurs luttes.

2.3 TYPES DE DÉFENSEUR.SE.S DE L'ENVIRONNEMENT ET DU FONCIER

Les défenseur.se.s de l'environnement et du foncier se mobilisent sur diverses problématiques, y compris, mais sans s'y limiter, la lutte contre le changement climatique, la lutte contre le développement dit agressif⁶, la défense du droit à un environnement propre et sain, la défense des territoires de vie des peuples autochtones, la protection des droits fonciers ancestraux et coutumiers des communautés, et la gestion et l'utilisation des ressources naturelles. Bien qu'il soit courant que les défenseur.se.s et les organisations qui les accompagnent se concentrent sur quelques-unes de ces thématiques, il est néanmoins difficile de tracer des lignes de séparation distinctes et strictes entre ces luttes car ultimement, elles contribuent toutes à la protection de l'environnement et des populations qui en dépendent.



2.4 LE RÔLE DES DÉFENSEUR.SE.S DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU FONCIER

La pollution et la dégradation de l'environnement dont les entreprises et les acteurs étatiques sont responsables, ont coûté la vie à des milliers de personnes dans le monde entier, y compris des enfants. Le bien-être et la survie de plusieurs autres milliers d'individus ont également été affectés par les pratiques néfastes de ces acteurs privés et publics. Ces dernières, non seulement violent les droits humains des populations locales concernées mais elles poussent aussi les personnes affectées à s'engager dans la lutte environnementale, puisque leurs survies en dépendent.

Les officiers de l'État et les juges ne peuvent faire exécuter la loi à elles.eux seul.e.s, puisque, à maintes reprises, ces violations se sont produites sous leur surveillance. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, par le biais de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, a reconnu le rôle important des défenseur.se.s de l'environnement et du foncier dans la promotion et la protection des droits humains : Résolution du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies A/HRC/RES/40/11 du 21 Mars 2019 lors de la 40ème session.

Alors que les actions des défenseur.se.s de l'environnement sont rarement directement associées à l'amélioration et la préservation d'écosystèmes sains, elles contribuent, en réalité, à la promotion de la protection de l'environnement. En organisant et en mobilisant les gens autour de problèmes communautaires et en recourant à des voies légales à leur disposition, les défenseur.se.s de l'environnement et du foncier ont tenu les institutions et les individus concernés responsables de leurs actions. Les résultats de leurs initiatives ont également contribué à l'élaboration de principes de normes et de bonnes pratiques de gestion environnementale, qui font défaut dans de nombreuses juridictions en Afrique.

⁶C.à.d. des projets de développement allant à l'encontre des droits humains des populations locales.

CHAPITRE 3: LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL CONCERNANT LA PROTECTION DES DÉFENSEUR.S.E.S DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE EN RDC

3.1 COMPRENDRE SON CONTEXTE

La loi joue un rôle très important dans la protection des défenseur.se.s de l'environnement et du foncier. Elle définit leurs droits et libertés, les obligations des États envers les défenseur.se.s et identifie les voies de recours pour obtenir réparation de toute violation de leurs droits humains. Comme nous le verrons ci-dessous, le cadre légal et institutionnel de la RDC est complexe et parfois même confus. Certaines lois nuisent encore aux droits humains des défenseur.se.s et devraient être réformées à l'avenir. De plus, les nouvelles lois garantissant leur protection ne sont pas respectées systématiquement (voire presque jamais respectées). En attendant, il est de la responsabilité des défenseur.se.s de rester avertis de leurs droits et leurs devoirs afin d'éviter d'être incriminé.e.s et/ou incarcéré.e à tort, comme il arrive malheureusement souvent en RDC.

3.2 CE QUE DIT LA LOI

La RDC ne dispose pas encore de loi qui protège de façon spécifique les défenseur.se.s des droits humains, encore moins les défenseur.se.s de l'environnement. Les règles applicables à tout citoyen comme toute personne humaine s'appliquent également à eux/elles.

Certaines lois protégeant les libertés individuelles et les droits humains se trouvent dans la Constitution congolaise, d'autres dans des décrets ainsi que dans des traités internationaux ratifiés par la RDC. Ces lois n'ont pas toutes la même force d'application. Il se peut que ces lois disent différentes choses sur un sujet et parfois même, se contredire. C'est pourquoi il est nécessaire de savoir qu'il existe une hiérarchie entre ces lois et que certaines priment sur d'autres. Par exemple, la Constitution est la loi la plus importante d'un État car c'est elle qui organise les pouvoirs politiques et juridiques et qui garantit les libertés fondamentales.

La RDC adhère aux principes reconnus dans la Déclaration des Droits de l'Homme,

le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui promeuvent et protègent les droits humains. La Constitution en son article 215 dispose que les traités et accords internationaux ratifiés par la RDC ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois internes. Cela signifie que les lois n'ont pas besoin d'être transposées dans le droit congolais pour avoir force juridique.

Passons en revue ces lois qui assurent la protection des droits humains et libertés individuelles dont jouissent les défenseur.se.s de l'environnement et du territoire en RDC.

Les quelques droits et libertés mentionnés ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des droits humains et libertés publiques dont les défenseur.se.s disposent mais bien un aperçu de quelques droits et libertés qui sont essentiels à la protection des défenseur.se.s de l'environnement et du territoire, et de leur travail de défense.

3.2.1 Droits des défenseur.se.s des droits de l'homme en province du sud-kivu

En 2019, un édit provincial portant sur la protection des défenseur.se.s des droits de l'Homme et des journalistes en province du Sud-Kivu, a été adopté. Cela constitue une première étant donné qu'il n'existait pas jusqu'à ce jour de cadre légal national ou local assurant la protection des défenseur.se.s des droits de l'Homme. Cet édit met en avant le droit de rassemblement, le droit d'association, le droit à l'information et le droit d'assurer la défense des droits humains au niveau local et provincial (Edit n°001/2016 du 10 février 2016, 2016).



Edict n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'Homme des journalistes en province du Sud-Kivu. (2016). Cabinet du Gouverneur de la province du Nord-Kivu. <https://www.protectioninternationale.org/wp-content/uploads/2016/02/edit.pdf>

3.2.2 Droits humains garantis dans la constitution

La Constitution de la RDC garantit une série de droits fondamentaux dont jouissent les défenseur.se.s de l'environnement et du territoire. Ceux qui valent la peine d'être mis en avant dans ce guide sont le droit à la vie et l'intégrité physique, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de propriété, le droit au respect de la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit d'association, le droit à l'information, le droit de réunion et de manifestation, le droit à une égale protection de la loi, le droit d'accès à la justice et le droit à la liberté.

Ces droits sont pour la plupart également garantis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PICDP), auxquels la RDC adhère.



Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. (1948). Assemblée générale des Nations unies. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>



Constitution de la République démocratique du Congo. (2011). Journal officiel de la République démocratique du Congo. <http://www.leganet.cd/Legislation/Constitution.htm>

¹⁰IUCN Women Environmental Human Rights Defenders: Facing gender-based violence in defense of land, natural resources and human rights. Available at https://portals.iucn.org/union/sites/union/files/doc/iucn-srjs-briefs-wehrd-gbv-en_0.pdf

¹¹ALLIED Coalition "Uncovering the Hidden Iceberg". Available at: https://d3o3cb4w253x5q.cloudfront.net/media/documents/2022_4_the_hidden_iceberg.pdf



Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. (1981).
Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).
https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49



Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (1966).
Assemblée Générale des Nations Unies.
https://www.ohchr.org/fr_professionalinterest/pages/ccpr.aspx

3.2.3 Droit à la vie et l'intégrité physique

Le droit à la vie est simplement le droit d'être en vie et de ne pas en être privé tandis que le droit à l'intégrité physique est le droit au respect de son corps. Cela implique que personne en RDC ne peut arbitrairement ôter la vie à un tiers, ni le dégrader, ni le torturer.

L'article 16 de la Constitution congolaise assure le respect et la protection de la vie humaine ainsi que le droit à la vie et à l'intégrité physique. La CADHP protège également la vie humaine ainsi que l'intégrité physique et morale de toutes personnes aux articles 4 et 5. Dans ce dernier, il est clairement mentionné que les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits. Le PIDCP prévoit le droit à la vie et l'intégrité physique au travers de diverses dispositions se trouvant aux articles 6, 7 et 8.

3.2.4 Droit à un niveau de vie suffisant

Le droit à un niveau de vie suffisant signifie que toute personne a droit d'avoir accès aux conditions pour assurer son bien-être et celui de sa famille ; c'est-à-dire la santé, la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau potable, l'accès à l'énergie, le logement et un environnement sain. Ce droit est garanti dans la Constitution au travers de multiples dispositions (articles 47, 48 et 53), et partiellement dans la CADHP (articles 16 et 24) ainsi que la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (articles 46 et 47).



Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. (2011). Journal Officiel de la République démocratique du Congo.
<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/>

3.2.5 Droit de propriété

Étant donné que certains CLPA ont perdu accès à leur terre, ou risquent de le perdre à cause d'expulsions et de déplacements forcés (ou de leurs menaces), il est important de savoir qu'il est contraire à la loi d'obliger une personne à quitter son domicile et d'habiter ailleurs, comme le proscrit l'article 30 de la Constitution. L'article 34 qui dispose que la propriété privée est sacrée, non seulement reconnaît la propriété individuelle ou collective octroyée par la coutume mais aussi prévoit que dans le cas où une personne se retrouverait privée de sa propriété, cette personne devrait être indemnisée préalablement et de manière juste. L'article 14 de la CADHP fixe notamment le droit de propriété.

3.2.6 Droit au respect de la vie privée

La Constitution congolaise et le PIDCP assurent le droit au respect de la vie privée respectivement aux articles 31 et 17. Le droit au respect de la vie privée vise à restreindre l'intervention d'acteurs publics et privés dans la vie privée des citoyens. Cela implique que nul n'a le droit de s'introduire dans le domicile de quelqu'un d'autre et encore moins de lire sa correspondance, sauf si la loi l'en autorise (par exemple, en cas de perquisition, contrôle d'identité, fouille, etc.).

3.2.7 Liberté de pensée, de conscience et de religion et liberté d'expression

Comme le prévoient les articles 22 de la Constitution, 8 de la CADHP, et 18 du PIDCP, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La liberté d'exprimer ses opinions est garantie par l'article 23 de la Constitution, juste après l'article octroyant la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que l'article 9 de la CADHP et l'article 19 du PIDCP.

3.2.8 Droit à l'information

La Constitution garantit le droit à l'information à l'article 24. Ce droit est également fixé dans le droit régional et international, respectivement dans la CADHP à l'article 9 et le PIDCP à l'article 19, tous deux mentionnés ci-dessus.

3.2.9 Droit d'association et droit de réunion et de manifestation

Les Congolais ont le droit de s'associer, ainsi que le prévoit la Constitution à l'article 37, la CADHP à l'article 10 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'article 22.

La Constitution assure aussi aux citoyens congolais le droit de se réunir pacifiquement et de manifester, respectivement aux articles 25 et 26. De même, le décret-loi 196 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques garantit le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques en son premier article. La CADHP prévoit ce droit également à l'article 11.

3.2.10 Droit à une égale protection de la loi

Tous, peu importe leur genre, classe sociale et rang social, appartenance ethnique et religieuse, sont considérés comme égaux devant la loi, ainsi que le prévoit la Constitution à l'article 12. De plus, La RDC s'est engagée à faire respecter ce droit en ratifiant la CADHP et le PIDCP. Ce droit est prévu à l'article 3 de la CADHP, et à l'article 26 du PIDCP.



3.2.11 Droit d'accès à la justice

Dans le cas où une personne est arrêtée sur le sol congolais, cette personne dispose toujours du droit d'accès à la justice qui est fourni par les articles 18 et 19 de la Constitution, ainsi que l'article 7 de la CADHP, et aux articles 9 et 14 du PIDCP.

Le droit à la justice implique le droit à être informé de ses droits et des raisons pour lesquelles la personne concernée est arrêtée, et cela dans la langue de son choix. Le droit d'accès à la justice comprend notamment le droit à ce que sa cause soit entendue par la.le juge compétent.e.

3.2.12 Droit à la liberté

Ainsi que le proscrit la Constitution congolaise à l'article 17, la liberté individuelle est garantie. Cela signifie que personne ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné tant que la loi n'eut pas été enfreinte et la personne n'a pas commis d'infraction. Il est mentionné aussi dans cet article de la Constitution que toute personne inculpée est présumée innocente jusqu'au jugement définitif. Similairement, la CADHP prévoit en son article 6 que toute personne a droit à la liberté et la sécurité. L'article spécifie aussi que personne ne peut être arrêté.e et détenu.e arbitrairement.

3.2.13 Détention préventive

Par le passé, certains défenseur.se.s ont été accusé.e.s d'avoir commis des crimes graves conduisant à leur arrestation. Lorsque cela se produit, la.le défenseur.se concerné.e est détenu préventivement avant son procès où elle.il pourra défendre son cas devant la.le juge. Dans beaucoup de cas, les défenseur.se.s doivent faire face à deux problèmes majeurs en cas de détention préventive. D'une part, l'assistance légale n'est pas prévue dans la loi congolaise. Cela signifie que les frais de justice ne sont en aucun cas pris en charge par l'État, même lorsque l'inculpé.e n'a pas les moyens financiers de payer les frais de justice. D'autre part, dans certains cas, les inculpé.e.s sont gardé.e.s en détention préventive beaucoup plus longtemps que la loi ne le permet.

Le Code de procédure pénale décrit explicitement la détention préventive comme une mesure exceptionnelle à l'article 28. Une personne ne peut être détenue préventivement que dans certaines conditions sévères, comme l'expliquent les articles 27 et 28. Malheureusement, le recours à la détention préventive, loin d'être exceptionnel, est assez répandu.



Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale. (1959). Journal Officiel de la République démocratique du Congo. <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959.ccp>.

3.3 DROITS DES FEMMES ET DES FILLES

Les droits des femmes et des filles sont également abordés dans ce guide juridique pour la simple et bonne raison que les femmes et les filles qui défendent l'environnement sont disproportionnellement victimes de violence basée sur le genre (VBG). Cette violence est bien souvent utilisée afin de les contrôler, de les réduire au silence ou encore d'affaiblir leur pouvoir (UICN, 2020). Ces dernières jouent un rôle primordial dans la défense de la nature et des droits des communautés. Néanmoins, elles doivent faire face à bien plus d'obstacles que leurs congénères hommes en matière d'accès à la justice pour faire respecter leurs droits (UICN, 2020). Il est donc important pour les défenseuses de l'environnement et du territoire de connaître les quelques lois qui les protègent et prohibent les abus liés à leur qualité de femme et de fille.

Les droits des femmes sont reconnus dans la DUDH, déjà mentionnée ci-dessus. D'autres conventions et protocoles auxquels la RDC adhère reconnaissent aussi les droits des femmes et des filles, c'est-à-dire le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes, la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole d'accord de la SADC⁷ sur le genre et le développement, et la Résolution 1325 des Nations-Unies. En 2015, la RDC a notamment légiféré une loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

Ces lois, conventions et protocoles reconnaissent la parité homme femme et assurent que les femmes possèdent les mêmes droits politiques, sociaux et privés que les hommes.



Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes. (2003). Conférence de l'Union Africaine. https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf



Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant. (1989). Assemblée Générale des Nations Unies. <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>





Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes. (2003). Conférence de l'Union Africaine. https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf



Résolution 1325. (2000). Conseil de Sécurité des Nations Unies. [https://undocs.org/fr/S/RES/1325\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000))



Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité. (2015). Journal Officiel de La République démocratique du Congo. <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.15.013.01.08.html>

Il est impératif de connaître ses droits et les mécanismes de protection des droits humains existant en RDC afin d'éviter de se retrouver sans défense et sans assistance judiciaire. La section suivante examinera les protections juridiques mises à leur disposition en vertu des lois congolaises et des cadres institutionnels établis pour protéger les défenseur.se.s du territoire et de l'environnement.



3.4 MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Il est nécessaire pour la dernière étape de connaître ses droits mais aussi les mécanismes de protection des droits humains, c'est-à-dire les cours, les tribunaux et les institutions publiques au niveau national, régional et international qui peuvent être saisis afin de faire respecter leurs droits et de défendre leurs causes.

3.4.1 NATIONAL

3.4.1.1. Mécanismes juridictionnels

Il est bon de savoir qu'il existe plusieurs sortes de justice qui traitent d'affaires civiles et pénales en RDC. Il y a celle qui se repose sur le droit écrit, celle qui suit la coutume et enfin la justice militaire. Seules certaines juridictions de droit écrit peuvent être saisies pour réclamer réparation d'un préjudice subi à la suite de la violation des droits humains. Il s'agit des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (notamment la Cour de Cassation), le Conseil d'État et la Cour Constitutionnelle. Selon l'article 153 de la Constitution "Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs".

Juridictions de l'ordre judiciaire

L'organisation judiciaire congolaise, se reposant sur le droit écrit, comprend deux degrés de juridiction, puis la Cour de cassation. Les juridictions de premier degré examinent en premier lieu les litiges et rendent une décision. En cas de désaccord avec la décision rendue, une affaire peut être jugée une seconde fois par une juridiction de second degré. Si la décision rendue une seconde fois n'est pas satisfaisante, il est possible de se pourvoir en cassation, c'est-à-dire porter l'affaire devant la Cour de cassation. Le rôle de la Cour de Cassation lorsqu'elle est saisie est de vérifier que les règles de droit ont bien été appliquées par les tribunaux ou les cours d'appel. La Cour de Cassation ne se prononce donc pas sur les litiges mêmes mais plutôt sur les décisions qui ont été prises à leurs égards. Lorsque la Cour juge que la décision prise n'est pas conforme aux règles de droit, elle casse cette décision résultant en son annulation. L'affaire est alors renvoyée au tribunal afin d'être rejugée.

Cour d'Appel

La Cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier degré par les Tribunaux de première instance (le Tribunal de grande instance se charge des infractions punissables d'une peine de 5 ans de prison et au-delà, ainsi que punissables de la peine de mort). La Cour d'appel est la juridiction la plus élevée au niveau provincial. Chaque province comporte une Cour d'appel, à l'exception de la Ville de Kinshasa qui en a deux: Kinshasa-Gombe et Kinshasa-Matete. Au total, il y a 26 Cours d'Appel dans tout le pays. Les autres Cours d'Appel se trouvent à Bandundu, Matadi, Kananga, Mbuji-Mayi, Lubumbashi, Kindu, Goma, Bukavu, Mbandaka et Kisangani.

Elle est également compétente pour traiter des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des infractions commises par les membres de l'Assemblée provinciale, les magistrats, les Maires, les Maires adjoints, les Présidents des Conseils urbains, les fonctionnaires des services publics de l'État et les dirigeants des établissements ou entreprises publiques revêtus au moins du grade de directeur ou du grade équivalent.



Cour de cassation

Les articles 95 et 116 de la loi n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctions et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire établissent que *“La Cour de cassation connaît des pourvois pour violation des traités internationaux dûment ratifiés, de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire”*.

La Cour de cassation remplit aussi d'autres rôles. D'une part, elle connaît en premier et dernier degré des infractions commises par les membres des juridictions, des organes exécutifs et législatifs nationaux et provinciaux. D'autre part, la Cour de cassation connaît aussi de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel (c'est-à-dire relatifs aux crimes de génocide, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des infractions commises par des fonctionnaires de l'État).

Il existe aussi des juridictions d'ordre administratif et la Cour constitutionnelle.

Juridictions de l'ordre administratif

Concernant les juridictions de l'ordre administratif, il existe le Conseil d'État, les Cours administratives d'appel et les Tribunaux administratifs. Ils peuvent être saisis par des personnes lorsqu'elles estiment qu'une décision administrative est en désaccord avec la loi.

Cour constitutionnelle

Quant à la Cour constitutionnelle, elle peut être saisie par le Président, le Premier ministre, le Sénat, l'Assemblée Nationale et d'autres organisations gouvernementales afin de vérifier si les lois proposées sont conformes à la Constitution. En cas de haute trahison des chefs d'État et atteinte à l'honneur du parlement ou violation du droit commun, la Cour Constitutionnelle est également compétente pour juger de cette affaire pénale, à la demande du Parlement.

Juridictions militaires

Il est également judicieux de mentionner les juridictions militaires. Les juridictions militaires se substituent aux juridictions de droit commun lorsque l'état de siège est déclaré, comme c'est le cas dans la province du nord Kivu. Ces juridictions ne peuvent rendre de jugement ou d'arrêt que sur des infractions de nature militaire commises par le personnel militaire. Cependant, il est déjà arrivé par le passé que ces juridictions se soient prononcées sur des affaires concernant des civils, même si cela est contraire à la Constitution et aux lois internationales et africaines applicables en RDC.

Il n'est pas rare que les personnes poursuivies devant les juridictions militaires soient détenues de manière provisoire pour une durée allant au-delà d'un an. De plus, l'examen de la régularité de la détention est très peu souvent permis. Bien que pratiquée, la prolongation indéterminée de la détention provisoire est elle aussi inconstitutionnelle.

De plus, certains experts dénoncent l'inefficacité de la justice militaire car elle va à l'encontre des lois constitutionnelles et internationales assurant le droit à un procès équitable. Non seulement l'assistance judiciaire gratuite n'est pas organisée, mais aussi la personne inculpée n'est pas informée des accusations formulées à son encontre avant son procès.

3.4.1.2. Mécanismes non juridictionnels

Il est nécessaire pour la dernière étape de connaître ses droits mais aussi les mécanismes de protection des droits humains, c'est-à-dire les cours, les tribunaux et les institutions publiques au niveau national, régional et international qui peuvent être saisis afin de faire respecter leurs droits et de défendre leurs causes.

Entités gouvernementales

Au niveau national, il existe en principe plusieurs entités gouvernementales qui permettent aux victimes de violations de droits humains d'être rétablies dans leurs droits. Parmi eux figurent le ministère de la justice et garde des Sceaux et la commission nationale des droits humains.

Ministère de la justice et garde des Sceaux

Ce ministère veille à ce que les victimes de violation des droits humains commis par les préposés de l'État, soient indemnisées. Ce ministère appuie, a priori, l'assistance judiciaire gratuite de l'indigent.



<https://justice.gouv.cd/>

Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH)

La CNDH veille au respect des droits humains et aux mécanismes de garantie des libertés fondamentales. À cet effet, elle mène des enquêtes sur des cas de violation des droits humains, donne assistance aux victimes de violation et les oriente. Elle donne des avis consultatifs sur les projets de loi. Toutes personnes physiques victimes de violation des droits humains peuvent saisir la CNDH. De même, un groupe de personnes peut collectivement saisir la CNDH. Les organisations légalement constituées, ayant la défense et la promotion des droits humains dans leur mission, peuvent aussi saisir la CNDH en lieu et place des victimes. La CNDH peut également se saisir d'office.



+ 243 84 092 77 51



communication.cndhrdc@gmail.com



Avenue Batetela 38, Boulevard
du 30 juin, Kinshasa




<http://www.cndhrdc.cd/>



Ministère du genre, famille et enfant

Le ministère du genre, famille et enfant s'intéresse particulièrement à la question des violences basées sur le genre. Une ligne verte a notamment été mise en place pour assister les victimes de violences basées sur le genre.

 Ligne verte : 112

 +243 810 113 581
+243 812 406 814
+243 898 929 627

 info@mingenre-rdc.org

 Immeuble Royal, Avenue De La Justice, Kinshasa

 <https://mingenre-rdc.org/>

Parlement

Le Parlement peut être saisi par tout citoyen en matière de violations des droits des citoyens, à l'aide d'un député. Pour plus d'informations concernant le parlement et les députés qui y siègent, j'invite le lecteur à consulter le lien suivant: <https://assemblee-nationale.cd/les-500-deputes/>

 Lingwala I, Kinshasa

 <https://assemblee-nationale.cd/>

 contact@assemblee-nationale.cd



3.4.1.3. Actions de la société civile

En RDC, puisque tout un chacun a droit d'accès à la justice, les barreaux sont tenus d'organiser des bureaux de consultations gratuites. Cependant, ces bureaux ne sont pas financés par l'État, ce qui a pour résultat leur mauvaise mise en application; peu de bureaux sont en effet complètement opérationnels. Dès lors, la RDC se repose énormément sur les initiatives de la société civile pour pallier ses lacunes en termes de service juridique.


Les acteurs de la société civile sont constitués d'Églises, d'ONG nationales de défense des droits humains, appuyées par des ONG internationales, des universités, etc. Quelques organisations et initiatives pouvant aider les défenseur.se.s de l'environnement à défendre leurs droits humains sont présentées ci-dessous.




Fonds d'urgence de Natural Justice

Le fonds d'urgence des défenseur.se.s africains a été créé par International Land Coalition et est administré par Natural Justice. Ce fonds vise à aider les défenseur.se.s de l'environnement et du territoire qui se trouvent dans des situations d'urgence. Le fonds octroie une subvention afin d'aider les défenseur.se.s en situation d'urgence qui leur permet notamment de bénéficier d'une assistance juridique de courte durée lorsque les droits humains des défenseur.se.s sont entravés.

Une demande pour recevoir le soutien du fonds d'urgence des défenseur.se.s africains peut être introduite sur leur site internet en remplissant un formulaire :

 <https://envirodefenders.africa/emergency-fund/>

 +27 21 426 1633 (South Africa)
+254 799 403 013 (Kenya)

 help@envirodefenders.africa


Fonds d'urgence d'Agir Ensemble

Ce fonds d'urgence, créé en 1999, a déjà assisté plus de 700 défenseur.se.s menacé.e.s ou persécuté.es en raison de leur lutte pour les libertés et droits fondamentaux dans le monde entier. Ce fonds fournit une assistance financière à ceux qui en ont besoin et un suivi personnalisé de leurs situations. Cela signifie qu'il peut organiser une assistance juridique si nécessaire, comme il l'a déjà fait par le passé. Des individus, autant que des organisations sont éligibles pour ce fonds.

Un formulaire en français peut être téléchargé sur le site internet d'Agir ensemble qui peut être ensuite envoyé à leur adresse e-mail.


 urgence@aedh.org

 <https://agir-ensemble-droits-humains.org/fr/je-suis-en-danger/>


 + 33.(0)7.86.87.62.25

Avocats Sans Frontière (ASF)

ASF est une ONG qui a pour mission de sensibiliser les populations à leurs droits et de porter une assistance juridique à ces derniers. Cette organisation a notamment été particulièrement active en RDC et possède plusieurs programmes qui sont toujours fonctionnels sur le territoire congolais. Par exemple, elle utilise la radio pour informer les populations locales de leurs droits, elle offre des conseils juridiques dans des boutiques de droits ainsi que des caravanes juridiques mobiles, et collabore avec des barreaux d'avocats pour organiser la défense de personnes indigentes et vulnérables.

 1. bureau de coordination à Kinshasa

 friccardi@asf.be

 2. bureaux décentralisés à Goma (Nord-Kivu) et Matadi (Kongo-Central)


 <https://www.asf.be/action/field-offices/asf-in-the-democratic-republic-of-congo/>


3.4.1.4. Organisations pour les peuples autochtones


Il est nécessaire de mentionner que PIDP et CAMV mentionnés ci-dessous ne disposent pas de financement pour faire de l'assistance judiciaire pro bono. Ce sont des organisations d'appui aux peuples autochtones qui ont besoin d'un financement spécifique pour assurer ce soutien.

Programme Intégré pour le Développement du Peuple Pygmée (PIDP)

Il s'agit d'une organisation de défense et de promotion des droits des peuples autochtones pygmées Bambuti. Elle opère dans les provinces du Sud-Kivu, Nord-Kivu et Maniema. Une de ses missions principales est d'assurer le plaidoyer et le lobbying ainsi que l'accompagnement juridique et judiciaire pour la reconnaissance, la protection et le respect des droits des peuples autochtones pygmées Bambuti.

 diel.mochire@bambutidrc


 094 Avenue BUNAGANA, Quartier KATINDO GAUCHE, Commune de GOMA, en face du terrain de la RVA, Route vers le Musée, Ville de Goma, Province du Nord-Kivu, République démocratique du Congo

 +243 99 43 05 172
+243 85 91 20 349


 <http://www.bambutidrc.org/>

Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV)

CAMV est une organisation à but non lucratif qui a pour objectif l'intégration des Autochtones pygmées en RDC dans la société moderne tout en protégeant leurs cultures. Afin de parvenir à cet objectif, CAMV assure l'aide humanitaire aux autochtones pygmées, promeut le développement durable dans ces communautés, défend et protège leurs droits, et les informe de leurs droits et devoirs à l'aide de bulletins d'information.

 12, Boulevard du Lac, la Botte, Bukavu - Democratic Republic of Congo

- Bureau de liaison à Goma : Katindo No.8, Avenue de Goma, Bâtiment ANAMAD - ce bureau supervise les activités dans la province du Nord-Kivu (Goma et ses environs de Rutchuru, Masisi, Walikale)
- Bureau de liaison à Beni : dans la région de Matonge. Ce bureau supervise les activités dans la région du Grand-Nord et dans la province Orientale (zones Biakato-Mambasa et Irumu-Komanda)

 + 243 997706371
+ 243 853793160

 camvorg@yahoo.fr

 <https://www.forestpeoples.org/en/partner/centre-daccompagnement-des-autochtones-pygmees-et-minoritaires-vulnerables-camv>



3.4.1.5. Organisations pour les femmes

ABA Rule of Law Initiative (ABA ROLI)

Grâce à des fonds octroyés par les États-Unis, les Pays-Bas et la Norvège, 19 cliniques d'assistance légale ont été ouvertes dans l'Est du pays pour les victimes de violence sexuelle et sexiste. Ces cliniques fournissent une assistance juridique pendant le procès, améliorent l'assistance juridique aux survivants de violence sexuelle et sexiste en formant et en équipant les avocats locaux qui préparent et déposent les affaires judiciaires auprès de la police et accompagnent les survivants et les témoins devant les responsables du secteur judiciaire, elles assurent le transport, les repas et l'hébergement des survivants et des témoins pour se déplacer aux postes de police, aux bureaux des procureurs et aux tribunaux, travaillent avec l'administration pénitentiaire locale pour s'assurer que les auteurs purgent leur peine et collaborent avec la police locale pour garantir que les réparations monétaires aux survivants soient versées dans toute la mesure du possible.

✉ Service@americanbar.org

☎ +1(312) 988-5000

🌐 https://www.americanbar.org/advocacy/rule_of_law/where_we_work/africa/democratic_republic_congo/programs/

LIZADEEL

Cette organisation vient en aide aux femmes et enfants victimes de violences basées sur le genre. LIZADEEL a mis en place des cliniques juridiques dans presque toutes les provinces de la RDC. Les cliniques juridiques sont des structures communautaires de référence et de contre référence, et d'alerte, où travaillent les assistants sociaux, les psychologues et les juristes (Avocats) pour apporter une réponse holistique aux victimes des violences. LIZADEEL apporte notamment une assistance judiciaire aux victimes.

✉ lizadeel2@hotmail.com

☎ +243 815 209 250 ; +243 994 637 722 (Innocent Prosper Mbumba, Directeur Exécutif) | +243 859 212 841 (Julienne Tshibuabua, Coordinatrice Cajem)

Fondation Panzi

La Fondation Panzi organise des cliniques juridiques au Nord et Sud-Kivu pour les personnes victimes de violences basées sur le genre. Ces cliniques sont accessibles depuis l'hôpital Panzi ou directement à travers les cliniques juridiques locales. Les avocats et les parajuristes offrent des consultations gratuites afin de donner des conseils légaux aux victimes et les orienter. La Fondation Panzi n'opère qu'au Nord et au Sud-Kivu.

✉ info@fondationpanzirdc.org

🌐 <https://fondationpanzirdc.org/>

☎ +243 81 9593254

La Dynamique des Femmes Juristes - DFJ Asbl

La Dynamique des Femmes Juristes a pour mission la protection et la défense des droits des femmes, de faciliter l'accès des femmes à la justice et de lutter contre l'impunité. Elle opère dans les provinces du Nord Kivu, de la Tshopo, la province de l'Ituri, du Kasai et de la Lomami.

✉ dfjasbl@yahoo.fr | claudiakasongo@yahoo.fr

☎ 0998091890 /0853732864
(Maître Claudine TSONGO
MBALAMYA, Coordonnatrice)

🌐 <https://www.dfj-rdc.org/>

✉ 20, Avenue du Port, Quartier
Les Volcans, Goma, République
démocratique du Congo (En
diagonal du Tribunal de Grande
Instance)

Action Large des Femmes Avocates (ALFA)

ALFA promeut et défend les droits humains dans le Haut Katanga, Lualaba et Tanganyika. ALFA offre plusieurs services gratuits aux femmes dont l'assistance juridique sur toutes les questions liées à l'état civil, l'assistance judiciaire quant aux cas de violences sexuelles et le suivi de cas de détention provisoire irrégulière ou arrestation illégale des femmes.

✉ 17 avenue Tenke, Quartier
Kabulameshi, Commune de
Lubumbashi, Lubumbashi,
République démocratique du
Congo

✉ alfavocates@gmail.com



3.4.2 RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

3.4.2.1. Mécanismes (quasi)juridictionnels

Si, et seulement si, toutes les voies de recours internes ont été épuisées, les citoyens congolais peuvent se tourner vers les instances régionales et internationales existantes.

Cour et Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est une cour régionale qui a été créée afin d'assurer la protection des droits humains et des peuples en Afrique. Bien que la RDC ait ratifié le Protocole à la CADHP, elle n'a pas encore déposé de déclaration permettant les individus et les ONGs à saisir cette cour directement.

Cependant, il est possible de déposer une plainte à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour violation de la Charte.

Pour en savoir plus sur comment saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et comment déposer une plainte à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour violation de la Charte, veuillez consulter notre manuel juridique sur les mécanismes régionaux africains.

Avantages et limites de la soumission d'une communication à la Commission africaine

L'envoi d'une communication peut :

- sensibiliser aux questions relatives aux droits de l'Homme et faire pression sur l'État concerné
- aboutir à ce que la Commission formule une recommandation, y compris des mesures provisoires, pour traiter le problème
- aboutir à un règlement entre vous et l'État concerné
- fournir un canal pour vous permettre d'accéder à la Cour africaine de justice

L'envoi d'une communication NE peut PAS:

- aboutir à une décision juridiquement contraignante qui oblige l'État à se conformer
- prévoir des recours judiciaires, tels que des injonctions, des indemnités de monnaie, des excuses officielles, etc.
- apporter une solution rapide (en moyenne, la Commission prend 4 à 8 ans)

Mécanismes Onusiens De Protection Des Droits Humains

Tout individu peut saisir un organe des Nations-Unies chargés des droits humains. Ces organes conventionnels incluent le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'Homme, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ces comités peuvent mener des enquêtes et examiner des communications émanant de particuliers concernant respectivement des allégations de violation des droits énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le PIDCP et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que la RDC a ratifiés. Il existe plusieurs procédures par lesquelles ces organes conventionnels peuvent être saisis.

Communications émanant de particuliers.

Il y a d'abord les plaintes émanant de particuliers qui peuvent être introduites auprès d'organes dits conventionnels. La communication doit être écrite en anglais et contenir le nom de la victime, sa nationalité, sa date de naissance, son adresse, son adresse e-mail, et doit spécifier à quel État membre la communication est destinée. Pour plus d'information sur la procédure et les conditions à remplir, veuillez consulter le lien suivant (anglais):

 [//www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#proceduregenerale](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#proceduregenerale)

Enquêtes.

Les organes conventionnels peuvent aussi initier une procédure d'enquête sur base de renseignements crédibles qui font état de violation des droits humains par un État partie. Pour en savoir plus sur la procédure d'enquête des organes conventionnels, veuillez consulter le lien suivant:

 <https://www.ohchr.org/fr/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx>


Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme.

Des experts indépendants des droits de l'Homme ont pour mandat de constater la situation des droits humains et de fournir des recommandations en la matière du point de vue d'un thème ou d'un pays particulier. Il n'existe actuellement aucun mandat pour la République démocratique du Congo. Pour consulter tous les mandats thématiques, veuillez consulter le lien suivant:

 <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&lang=fr>


Procédure de plainte du Conseil des droits de l'Homme.

Cette procédure a été créée pour traiter de toutes les violations des droits humains et des libertés fondamentales, quelles que soient les régions et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Cette procédure peut être entamée par des individus et des organisations non gouvernementales. Pour en savoir plus sur la procédure de plainte et les critères de soumission, veuillez consulter ce lien:

 <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/ComplaintProcedure/Pages/HRCComplaintProcedureIndex.aspx>

MONUSCO est la mission des Nations Unies en RDC. Elle dispose d'un bureau des droits humains qui accompagne les organisations de la société civile qui travaillent dans la protection des droits humains. Il est appelé United Nations Joint Human Rights Office (UNJHRO). L'UNJHRO est présent à Kinshasa, Bandundu, Bukavu, Bunia, Dungu, Goma, Kindu, Kisangani, Lubumbashi, Matadi, Mbandaka, Mbuji-Mayi, Uvira, ainsi que Beni, Butembo, Gbadolite, Kalemie et Kananga.

L'UNJHRO peut être contacté à l'adresse e-mail suivante:


 monusco-jhro-drc@un.org

Pour plus d'informations sur MONUSCO ou l'UNJHRO, j'invite le lecteur.ice à consulter ce site web :

 <https://monusco.unmissions.org/>



Le site internet "Invoquer les Droits de l'Homme" recense tous les mécanismes juridiques et non juridiques qui sont accessibles aux citoyens congolais

 <http://www.claiminghumanrights.org/drcongo.html?L=1>



Etude du système légal en RDC (Anglais)

 https://www.nyulawglobal.org/globalex/Democratic_Republic_Congo1.html




Guide pratique d'accès à la justice en RDC

 https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNAEB474.pdf



Etude de la gestion foncière et de l'impact sur les communautés forestières en RDC

 <https://rainforestfoundationuk.org/media.ashx/in-search-of-land-laws-that-protect-the-rights-of-forest-peoples-in-the-drc-2014-french.pdf>



Etude de la situation des femmes défenseuses des droits humains relatifs à l'environnement

 https://portals.iucn.org/union/sites/union/files/doc/iucn-srjs-fr-briefs-wehrd-gbv_0.pdf



BizVibe. (2021, 23 avril). **Top 10 Diamond Producing Countries in the World 2020 | Diamond Production by Country**. Consulté le 26 juillet 2021, à l'adresse <https://blog.bizvibe.com/blog/top-diamond-producing-countries>

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. (1981). Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49

Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. (2016, août). **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme** (A/71/281). <https://undocs.org/A/71/281>

Constitution de la République Démocratique du Congo. (2011). Journal officiel de la République Démocratique du Congo. <http://www.leganet.cd/Legislation/Constitution.htm>

Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant. (1989). Assemblée Générale des Nations Unies. https://www.ohchr.org/fr_professionalinterest/pages/crc.aspx

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (1979). Assemblée Générale des Nations Unies. https://www.ohchr.org/fr_professionalinterest/pages/cedaw.aspx

da Silva, I. S. (2018, 15 mai). **In DR Congo, the world's second largest forest is being ravaged as landless communities struggle for their rights**. Equal Times. Consulté le 27 juillet 2021, à l'adresse <https://www.equaltimes.org/in-dr-congo-the-world-s-second?lang=fr#.YP-84hMzZhE>

Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale. (1959). Journal Officiel de la République Démocratique du Congo. <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959.ccp.htm>

Edit n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes en province du Sud-Kivu. (2016). Cabinet du Gouverneur de la province du Nord-Kivu. <https://www.protectioninternationale.org/wp-content/uploads/2016/02/edit.pdf>

Entreprise Générale du Cobalt. (s. d.). **key figures**. Consulté le 26 juillet 2021, à l'adresse <https://www.egcobalt-rdc.com/>

FPP. (2016, mai). **Securing Forest Peoples' Rights and Tackling Deforestation in the Democratic Republic of Congo : Deforestation drivers, local impacts and rights-based solutions**. Forest Peoples Programme. <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2016/05/fppdrcreportinternet-2.pdf>

FPP. (2020a, février 14). **Mise à jour : Les communautés Batwa et le Parc national de Kahuzi-Biega**, RDC. Forest Peoples Programme. Consulté le 22 juillet 2021, à l'adresse <https://www.forestpeoples.org/fr/terres-forets-et-territoires-conservation-fondee-sur-les-droits/article-de-nouvelles/2020/mise-jour>

FPP. (2020b, juillet). **Commentaires sur le Plan d'Aménagement et de Gestion du Parc National de Kahuzi-Biega 2021-2030**.

FPP. (2021, février). **République Démocratique du Congo : Retour en arrière en temps de COVID-19**. Forest Peoples Programme. <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/DRC%20Rollback%20Report%20FR.pdf>

Franciscans International, Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté RDC, Cordaid, & Dominicans for Justice and Peace. (2020, janvier). **Contribution à la liste de points L'impact de l'exploitation minière sur les droits des communautés locales en République démocratique du Congo**. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Examen de la République Démocratique du Congo, 66ème pré-session, 9-13 mars 2020.

Global Witness. (2020, juillet). **Defending Tomorrow**.

IFAD. (s. d.). **Democratic Republic of the Congo**. Consulté le 26 juillet 2021, à l'adresse <https://www.ifad.org/en/web/operations/w/country/democratic-republic-of-the-congo>

International Crisis Group. (2020, juin). **Eviter le conflit dans le cœur minier de la RD Congo** (No 290). <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/290-le-c%C5%93ur-minier-rdc.pdf>

IWGIA. (2012, janvier). **Country Technical Notes on Indigenous Peoples' Issues: DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO**. https://www.ifad.org/documents/38714170/40224547/congodr_ctn.pdf/2c80e90b-b0a9-4171-a621-3f0df1925ff9

Koné, L., & Mukumba, P. (2018, août). **La Conservation et les droits des CLPAs en RDC : Note de Plaidoyer**. FPP, CAMV. <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/Note%20de%20Plaidoyer%20sur%20la%20conservation%20et%20les%20droits%20des%20CLPA%20en%20RDC%20OK%2030082018%5B2%5D-min.pdf>

Labarre, J. (2020, 19 novembre). **RDC : l'accaparement des terres par PHC Boteka affecte près de dix-sept villages dans la province de l'Equateur**. Desk Nature. Consulté le 15 octobre 2021, à l'adresse <https://desknature.com/rdc-laccaparement-des-terres-par-phc-boteka-affecte-pres-de-dix-sept-villages-dans-la-province-de-lequateur/?fbclid=IwAR3gG6rzH5KuNP6VGyornE-ErVQCZ5ccT4480WRVyBy0X1bIoLw1jfv0XOs>

le Bec, C. (2021, 27 avril). **RDC-Zambie : le cuivre, pétrole du futur pour l'Afrique ?** JeuneAfrique.com. Consulté le 26 juillet 2021, à l'adresse <https://www.jeuneafrique.com/1161522/economie/rdc-zambie-le-cuivre-petrole-du-futur-pour-lafrique/>

Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. (2011). Journal Officiel de la République Démocratique du Congo. <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/JOS.16.07.2011.pdf>

Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité. (2015). Journal Officiel de La République Démocratique du Congo. <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.15.013.01.08.html>

Malu-Malu, M. D. (2021, 5 juillet). RDC : **l'exploitation pétrolière, opportunité économique ou désastre écologique ?** JeuneAfrique.com. Consulté le 26 juillet 2021, à l'adresse <https://www.jeuneafrique.com/1163305/economie/rdc-l'exploitation-petroliere-opportunite-economique-ou-desastre-ecologique/>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (1966). Assemblée Générale des Nations Unies. <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes. (2003). Conférence de l'Union Africaine. https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf

Protocole de la SADC sur le genre et le développement. (2008). Secrétaire exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe. <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/52885/A-52885-08000002804955f8.pdf>

Rainforest Foundation UK. (2014, octobre). **A la recherche d'un droit foncier protecteur des populations des zones forestières en République Démocratique du Congo.** <https://fr.rainforestfoundationuk.org/media.ashx/in-search-of-land-laws-that-protect-the-rights-of-forest-peoples-in-the-drc-2014-french.pdf>

Résolution 1325. (2000). Conseil de Sécurité des Nations Unies. [https://undocs.org/fr/S/RES/1325\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325(2000))

The Oakland Institute. (2019). **PARCS AGRO-INDUSTRIELS EN RDC TIRER LES LEÇONS DE LA DÉBÂCLE DE BUKANGA LONZO.** <https://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/bukanga-lonzo-debacle-fr.pdf>

UICN. (2020). **Femmes défenseuses des droits humains relatifs à l'environnement : Faire face à la violence basée sur le genre dans la défense des terres, des ressources naturelles et des droits humains.** https://portals.iucn.org/union/sites/union/files/doc/iucn-srjs-fr-briefs-wehrd-gbv_0.pdf

van Leeuwen, M., Mathys, G., de Vries, L., & van der Haar, G. (2020). From resolving land disputes to agrarian justice - dealing with the structural crisis of plantation agriculture in eastern DR Congo. **The Journal of Peasant Studies**, 1-26. <https://doi.org/10.1080/03066150.2020.1824179>



